



Réponse inadéquate face aux conditions alarmantes régnant dans une institution d'aide sociale gérée par l'État – décès d'une femme de 45 ans atteinte de déficience intellectuelle

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Validity Foundation au nom de T.J. c. Hongrie](#) (requête n° 31970/20), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

deux violations de l'article 2 (droit à la vie / enquête) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le décès, en 2018, de M^{me} T.J., qui souffrait d'une grave déficience intellectuelle, dans une institution d'aide sociale gérée par l'État, et l'enquête qui fut menée par la suite sur l'allégation selon laquelle un défaut de soins était à l'origine du décès. M^{me} T.J. était placée en institution depuis l'âge de dix ans.

La Cour relève qu'une pénurie de personnel, des soins médicaux et thérapeutiques insuffisants, des conditions de vie inappropriées et un recours excessif à des mesures de contention à l'encontre des résidents avaient été constatés au sein de l'institution en 2017. Au moins dix résidents y étaient décédés cette année-là. Selon certains observateurs, M^{me} T.J. était apparue émaciée, et elle était constamment attachée à son lit.

Les autorités avaient donc connaissance des conditions alarmantes qui régnaient dans l'institution avant le décès de M^{me} T.J., mais elles n'ont pas réagi de manière adéquate, que ce soit par des mesures propres à prévenir la détérioration de l'état de santé de l'intéressée et son décès prématuré, ou dans le cadre de l'enquête subséquente. En particulier, la direction de l'institution n'avait exprimé aucune préoccupation et les autorités n'avaient pris aucune mesure pour y améliorer les conditions de vie, et l'enquête s'est uniquement concentrée sur la cause directe du décès de M^{me} T.J. – une pneumonie – sans que soient examinées les allégations de défaillances graves dans le système de soins.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

Principaux faits

La requérante, la Validity Foundation, est une organisation non gouvernementale hongroise ayant son siège à Budapest qui défend les droits des personnes souffrant de handicaps. Elle a introduit la requête au nom de M^{me} T.J., née en 1973 et aujourd'hui décédée.

M^{me} T.J., qui était incapable de communiquer verbalement et manifestait des signes d'agressivité, avait été placée à l'âge de dix ans dans l'institution publique d'aide sociale de Topház, à Göd (Hongrie). Elle est décédée le 25 août 2018 à l'hôpital, où on l'avait emmenée pour la traiter pour une pneumonie.

Dans l'année ayant précédé le décès de M^{me} T.J., des observateurs de la Validity Foundation s'étaient rendus dans l'institution de Topház, de même que des représentants de divers organes de l'État (le

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

ministère des Ressources humaines et le Commissaire hongrois aux droits fondamentaux). Dans leurs rapports, ceux-ci faisaient état de conditions alarmantes au sein de l'institution, notamment de pénuries de personnel et de contraintes physiques imposées aux résidents. Ils dénonçaient des insuffisances concernant la nourriture, les médicaments et les conditions sanitaires. Les autorités parvinrent à la conclusion que, dans l'ensemble, les conditions de vie dans l'institution relevaient d'un « défaut de soins » et d'un « abandon ». Une équipe d'observateurs de l'ONG requérante rapportait spécifiquement avoir trouvé M^{me} T.J. non réactive, présentant un œil au beurre noir et une blessure ouverte au front, tandis que les auteurs de l'enquête du ministère notaient que l'état de santé de l'intéressée s'était détérioré après 2016, en conséquence de quoi elle avait dû être nourrie au lait maternisé, présentant des signes d'agitation et faisant de fréquentes chutes, à l'origine de plusieurs blessures.

En conséquence, la Validity Foundation avait déposé une plainte pénale auprès de la police en mai 2017 pour dénoncer les conditions de vie dans l'établissement de Topház. La plainte indiquait que M^{me} T.J. était émaciée et constamment attachée à son lit.

À la suite du décès de M^{me} T.J., l'ONG modifia la plainte. Elle y alléguait que les conditions de soins, qu'elle jugeait inadéquates, avaient contribué à son décès.

Les autorités d'enquête examinèrent les rapports médicaux de M^{me} T.J. et interrogèrent six employés de Topház, dont deux s'étaient occupés d'elle. Ils déclarèrent qu'ils attachaient l'intéressée la nuit pour l'empêcher de se promener et lorsqu'ils devaient s'occuper d'autres résidents. L'une des personnes s'étant occupées de M^{me} T.J. déclara également que celle-ci avait pu marcher seule et interagir avec d'autres personnes jusqu'en 2015 environ.

Les enquêteurs mirent finalement un terme à la procédure en octobre 2019, parvenant à la conclusion que M^{me} T.J. était décédée des suites d'une maladie, une pneumonie, comme l'avait confirmé le rapport d'autopsie. Ils considérèrent donc que les mesures de contrainte physique qui avaient été prises à l'encontre de M^{me} T.J. étaient sans rapport avec son décès et qu'aucune infraction pénale n'avait été commise.

Une action collective engagée par la Validity Foundation aboutit en février 2024 à une décision de justice, dans laquelle il était conclu que les autorités avaient manqué à leur obligation d'assurer le contrôle et la gestion de l'institution de Topház, et qu'il y avait donc eu atteinte au droit à la dignité des résidents.

La Validity Foundation avance, sans démenti du Gouvernement, qu'au moins dix résidents de l'institution sont décédés en 2017.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de discrimination), l'ONG requérante alléguait que le décès de M^{me} T.J. était la conséquence de négligences et de soins inadéquats subis sur une longue période, et que l'intéressée avait été constamment maintenue immobilisée et malnutrie, ce qui l'avait selon elle rendue vulnérable à la maladie. Elle soutenait également que l'enquête s'était concentrée sur la cause directe du décès, sans examen de la question de savoir si ce décès était la conséquence de conditions de vie inadéquates au sein de l'institution de Topház.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 14 juillet 2020.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Alena Poláčková (Slovaquie), *présidente*,
Krzysztof Wojtyczek (Pologne)
Laftif Hüseyinov (Azerbaïdjan)

Péter **Paczolay** (Hongrie)
Gilberto **Felici** (Saint-Marin)
Erik **Wennerström** (Suède)
Raffaele **Sabato** (Italie),

ainsi que de Ilse **Freiwirth**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 2 (droit à la vie / enquête)

La Cour rappelle que les États sont tenus d'adopter des réglementations obligeant les hôpitaux, qu'ils soient publics ou privés, à adopter des mesures pour protéger la vie de leurs patients.

Elle relève ensuite que M^{me} T.J. se trouvait sous le contrôle exclusif des autorités hongroises. En particulier, elle avait besoin d'une assistance constante, que sa famille ne pouvait apparemment pas lui fournir, et elle dépendait entièrement de l'institution de Topház pour ses besoins humains les plus élémentaires. Un tuteur légal avait été désigné la concernant, mais, ainsi que la Cour le constate, le système hongrois de tutelle légale souffrait de graves défaillances concernant les patients vulnérables tels que M^{me} T.J., laquelle s'est trouvée en pratique privée d'une assistance ou d'une protection juridique effectives.

C'était donc aux autorités qu'il incombait de répondre du traitement subi par M^{me} T.J. et de prouver que celle-ci avait bénéficié d'une protection adéquate dans l'institution.

La Cour observe que les autorités avaient pleinement connaissance des conditions alarmantes qui régnaient dans l'institution, tant en général que concernant M^{me} T.J. en particulier, la situation ayant été exposée par plusieurs parties intéressées, dont la Validity Foundation. Les rapports avaient mis en évidence la pénurie de personnel médical, l'insuffisance des soins médicaux et thérapeutiques pour des personnes particulièrement vulnérables, comme M^{me} T.J., le caractère inapproprié des conditions de vie régnant dans l'établissement, le recours excessif à des mesures de contention et le nombre élevé de décès parmi les résidents en 2017.

La réponse des autorités a toutefois été inadéquate. Rien ne montre que la direction de l'institution ait exprimé des préoccupations au sujet de ces conditions. Les autorités n'ont pas, elles non plus, pris de mesures pour les améliorer. De plus, dans les observations qu'il a communiquées en l'espèce, le Gouvernement n'a pas précisé si les autorités avaient pris des mesures en réponse à ses propres conclusions ; la situation de M^{me} T.J. était demeurée inchangée, voire s'était détériorée.

De fait, la Cour considère qu'il est peu plausible que le déclin de l'état de santé de M^{me} T.J. et son décès aient été soudains ou isolés, ou aient été causés par des événements imprévisibles que les autorités n'auraient pas pu empêcher.

La Cour conclut que les autorités ont manqué à leur obligation de fournir le niveau de protection requis pour prévenir la détérioration de l'état de santé de M^{me} T.J. et son décès prématuré, et qu'il y a donc eu violation de l'article 2.

La Cour conclut également à la violation de l'article 2 à raison de l'enquête, laquelle a porté essentiellement sur la cause directe du décès de M^{me} T.J. sans établir l'existence ou non de défaillances dans le niveau et la qualité des soins ou dans les conditions de vie au sein de l'institution. Rien n'a été fait pour vérifier si les représentants des autorités ou d'autres fonctionnaires pouvaient être tenus pour responsables d'une telle défaillance structurelle du système de prise en charge. Dans l'ensemble, l'enquête sur les allégations de graves violations des droits fondamentaux a été inadéquate concernant M^{me} T.J.

Autres articles

La Cour considère qu'elle a examiné les principales questions juridiques soulevées par l'affaire et qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs tirés des articles 13 et 14 combinés avec l'article 2.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Hongrie doit verser à la Validity Foundation 10 000 euros (EUR) pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tél : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tél : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tél : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.